

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CIMETIERE

Horaires d'ouverture du cimetière	3
Droit des personnes à la sépulture	3
Conditions d'inhumation	3
Conditions d'exhumation	4
Règles applicables aux opérations de réunion de corps	5
Dépositaire communal	5/6
Ossuaire et jardin du souvenir	6

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Police Générale du cimetière	7/8
------------------------------	-----

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX PAR LES ENTREPRENEURS

Autorisation de travaux – déroulement du chantier – construction	9
Interdiction de certains travaux	10/11
Police générale sur les travaux	11/12
Protection contre les accidents	12

V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS DANS LES SEPULTURES

En terrain commun	13
-------------------	----

VI – DISPOSITIONS GENERALES ET TECHNIQUES APPLICABLES DANS LES SEPULTURES

Concessions quinquennales en terre	14
Concessions cinquantenaire	14
Concessions perpétuelles	15
Columbarium	16

VII -MESURES APPLICABLES SUR LA CONSTRUCTION DES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES

VIII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES POUR LA REPRISE DE CONCESSIONS PAR LA COMMUNE

Reprise des carrés communs	21
Reprise des concessions cinquantenaire suite au non renouvellement	21
Reprise des concessions en état d'abandon	22
Conditions de reprise des concessions par la Commune	22
Prononcé de la reprise de concessions par la Commune	22



**Mairie de
MOURIES**

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le Maire de MOURIES,

Vu le chapitre III du titre II du Livre II du Code Général des collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police,

Vu, les articles L.2213-7 à 2213-15 du Code Général des collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police,

Vu, le règlement sanitaire départemental,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu, le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

- **ARTICLE 1 – ZONAGE.**

Le cimetière est divisé en sept secteurs de sépulture:

- les terrains communs
- les concessions temporaires accordées pour 15 ans renouvelables, en terre permettant l'inhumation de deux personnes.
- les concessions perpétuelles de 6 et 9 m²
- le dépositoire
- le columbarium
- l'ossuaire
- le jardin du souvenir

I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CIMETIERE

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année

ARTICLE 3 – DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE.

La sépulture dans le cimetière communal est due de plein droit :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans leur sépulture de famille, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

- sépulture en terrain commun

A droit à une sépulture en terrain commun dans le cimetière communal tout défunt domicilié dans la commune quel que soit le lieu de son décès ou décédé dans la commune quel que soit lieu de son domicile (Article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire pourra autoriser l'inhumation de défunts qui, bien que n'y étant pas domiciliés légalement, ne sauraient être considérés comme étrangers à la commune parce qu'ils y sont nés, y ont vécu une grande partie de leur vie ou que plusieurs membres de leur famille y sont inhumés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'INHUMATION.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire ou de son Adjoint, et sans production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Cette autorisation mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.40 – 7^{ème} – du Nouveau code Pénal.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des pompes funèbres d'une demande d'ouverture de caveau auprès du service municipal du cimetière, sur production du titre de concession, et signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par le Service des Pompes Funèbres, en présence de la famille, ou l'un de ses représentants. L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, après constat sur place, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille ou à la demande de la famille par un opérateur habilité.

Lorsque le caveau est recouvert de marbre ou de granit, la première porte sera ouverte par un opérateur funéraire ; en cas de malfaçons le service fera appel à un marbrier et les frais seront supportés par la famille.

• **Horaires des convois funèbres.**

Les heures des convois funèbres sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres. Les convois funèbres auront lieu du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30 et le samedi matin de 9 heures à 11 heures 30.

Toutefois, en fin de journée, et le samedi matin, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans le cimetière, sera 45 minutes avant l'heure autorisée.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés de semaine, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son Adjoint, pour cas de force majeure ou inhumation d'urgence.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXHUMATION.

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire ou de son Adjoint.

Le représentant assermenté du Maire assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de départ de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les exhumations seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 11, 12, 13 et 14, titre III du décret du 31 Décembre 1941 et des textes qui l'ont modifié.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. (article R. 2213-41 du Code Général des Collectivités).

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

La demande d'exhumation doit être présentée par le ou les plus proches parents de la personne décédée. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille, qui pourra le cas échéant, la représenter, ou après accord écrit du ou desdits parents. Si le ou les parents ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L. 2213-14 du C.G.C.T. leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Le service funéraire fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée avant neuf heures du matin (article R. 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'un des fonctionnaires, désigné par l'article L. 2213-14 du Code des Collectivités Territoriales, devra toujours être présent à ces opérations et en dressera le procès verbal.

Le personnel chargé des exhumations devra se conformer aux prescriptions édictées par l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités.

L'assistance à chacune des opérations ouvre droit pour les fonctionnaires désignés par l'article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à des vacances déterminées par l'article R.2213-53 du Code Général des Collectivités.

Les exhumations sont interdites pendant la période d'été du 1er Mai au 30 Septembre, ainsi que du 21 Octobre au 15 Novembre, afin d'effectuer pendant cette deuxième période, les travaux et aménagements relatifs aux cérémonies de la Toussaint et du 11 Novembre.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien de la ville.

Les dispositions des paragraphes précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les opérateurs funéraires devront se conformer aux instructions qui leur seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans le cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'une housse de transfert.

ARTICLE 6 – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.

Les exhumations pourront être effectuées aux fins de réduction de corps ou réunion d'ossements. Ces opérations ne pourront avoir lieu que pour les corps inhumés au moins depuis 10 ans dans des caveaux particuliers.

Les corps inhumés en pleine terre sont tributaires de la décomposition naturelle, qui peut varier en fonction des emplacements, et le délai d'exhumation aux fins de réduction de corps sera soumis à la nature du sol.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande du ou des plus proches parents, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 7 : DEPOSITOIRE COMMUNAL

Un dépositaire communal a été aménagé pour tenir lieu de caveau provisoire pour les familles qui, dans l'attente de la construction d'un caveau, sur une concession perpétuelle leur appartenant, n'auraient pas la possibilité d'enterrer leurs morts, ailleurs qu'en terre commune.

Lors de la demande formulée par la famille, l'obtention d'une concession perpétuelle, sera conjointement déposée au Service Municipal, pour assurer la garantie que le cercueil ne sera que provisoirement installé dans le dépositaire.

Le cercueil devra être hermétique, satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités.

Chaque cercueil sera placé dans une case qui doit être fermée, et maçonnée de façon à éviter toute émanation dangereuse et garantissant la salubrité publique. Chaque case devra être munie d'une plaque indiquant mes noms et prénom du décédé ainsi que la date du décès. Le délai du dépôt des corps des personnes admises au caveau provisoire communal est fixé à quatre mois gratuits, au-delà le tarif en est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

En cas de retard ou de non paiement des droits, après avis à la famille, la ville pourra faire enlever le corps, pour lequel les droits n'ont pas été acquittés, et le faire réinhumer en terrain commun, sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts, et sans préjudice des poursuites pour non paiement des droits dus.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille, et sans que celle-ci ne puisse avoir aucun recours contre la ville, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis par la ville.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au dépositaire. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés ci-dessus.

ARTICLE 8 : OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Un ossuaire est aménagé par la Commune à titre perpétuel, destiné à recevoir les ossements des personnes retrouvées dans les concessions temporaires abandonnées et reprises par la commune, après avoir suivi toutes les étapes de la procédure (article R. 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités).

Il est absolument interdit de prélever des ossements dans l'ossuaire communal.

La Commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial dans le cimetière communal ainsi que de l'emplacement affecté à proximité comme jardin du souvenir.

La Commune assurera la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
- épandage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin du jardin du souvenir,
- gravure des noms des personnes – même si aucun reste n'a été retrouvé – précédemment inhumées dans les terrains concédés du cimetière sur le dispositif établi à cet effet dans le jardin du souvenir,
- consignation des noms des mêmes personnes sur un registre spécial dûment coté et paraphé qui sera tenu à la disposition du public.

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 9 : POLICE GENERALE DU CIMETIERE

1° - *L'accès au cimetière est strictement interdit à tous les véhicules sauf :*

- Les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées, et les véhicules de deuil
- Véhicules d'entretien des Services Municipaux,
- Véhicules des entrepreneurs chargés de la construction des monuments pour le compte des familles.

Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque à un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la demande préalable au service administratif de la commune, qui leur délivrera une autorisation.

Sans cette autorisation, il ne pourra pénétrer dans le cimetière.

Les bicyclettes et d'une manière générale tous les véhicules à deux roues seront garés à l'extérieur de l'entrée, sur l'emplacement réservé à cet effet.

2° - *L'entrée du cimetière est interdite :*

- aux personnes en état manifeste d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux mêmes tenus en laisse,
- aux personnes en tenue indécente

3° - *Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect, il est interdit en particulier :*

- de faire du bruit ou de crier,
- de jouer de la musique, sauf de la musique liturgique,
- de fumer,
- de commettre des actions inconvenantes,
- de monter sur les arbres, les monuments, ou d'escalader les murs de clôture,
- de piétiner les gazons et d'une manière générale d'endommager, d'une façon quelconque les plantations d'arbres, d'arbustes ou de fleurs,
- d'endommager les sépultures ou de prélever les fleurs ou ornements qui y sont déposés sans l'assentiment des familles,

- de prendre des photographies ou des films sans autorisation,
- de déplacer ou de transférer hors du cimetière des objets ou ornements sans autorisation expresse des familles.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière.
- de déposer dans les chemins, allées, passages "inter-tombes" ou "inter-concessions" les plantes ou fleurs fanées, les signes funéraires ou couronnes détériorées, retirés des tombes ou monuments. Ces objets seront déposés dans les récipients réservés à cet usage.
- de laisser en permanence sur les tombes les ustensiles servant à l'entretien ou à l'arrosage.
- de planter en pleine terre des arbustes ou autres végétaux. Les arbustes d'ornement en conteneur ne dépassant pas cinquante centimètres de hauteur sont autorisés, sous réserve qu'ils soient taillés correctement sans empiéter sur la tombe voisine.

Les personnes qui enfreindraient les dispositions, ci-dessus, quelles qu'elles soient, seront immédiatement expulsées du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit qui pourraient être engagées à leur encontre.

L'Administration Communale ne peut être rendue responsable des détériorations, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situés sur les tombes, commis par des particuliers.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX PAR LES ENTREPRENEURS.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAVAUX.

Pour obtenir l'autorisation de faire effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du service du cimetière, porteur de la demande d'autorisation, dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Ces documents préciseront également la durée maximum des travaux et le terme d'achèvement, toutes sujétions confondues. La durée des travaux ne peut excéder 3 mois.

Les autorisations de chantier sont limitées à 4, sauf cas de force majeure.

Les travaux devront être effectués dans un délai maximum de 4 mois à compter de l'achat de la concession.

chantiers des entreprises

Les entreprises devront fournir une attestation d'assurance RC, un K Bis, une attestation des cotisations obligatoires mises à jour.

Déroulement du chantier:

Lorsque les travaux auront débuté, ils ne pourront être interrompus sous aucun prétexte, hormis les périodes normalement chômées (samedi, dimanche et jours fériés). Les journées d'intempéries ne seront pas incluses dans le délai de trois mois.

Construction des caveaux:

Un piquetage sera effectué par les agents du service technique afin de déterminer l'implantation des caveaux. Cela donnera l'emplacement exact du caveau, ou du rang de caveau à construire et la côte de fond de fouille au début et à la fin du rang, ainsi qu'à chaque changement de pente. Tous les reports de côtes et d'alignements nécessaires à l'entrepreneur pour la construction des caveaux seront à sa charge.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

A l'occasion des travaux exécutés par des entrepreneurs, les véhicules automobiles seront admis dans le cimetière mais ne devront y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement des matériaux.

Les entrepreneurs seront tenus de réparer immédiatement les allées et passages dont le sol aurait été détérioré du fait de ces transports.

Dans le cimetière, le stockage des matériaux s'effectuera sur la zone technique prévue à cet effet.

L'administration municipale est en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, la construction ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale fera suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers reprendront lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Habillage des caveaux :

L'entreprise qui réalise les travaux d'habillage est tenue de jointoyer l'intervalle compris entre le monument et les limites de la concession du caveau terminé. L'entrepreneur est également tenu de maçonner la porte afin d'éviter toute infiltration dans le caveau.

Ces travaux feront l'objet de la même réglementation que la construction du caveau et devront être soumis à une autorisation municipale, avec une demande d'ouverture de chantier.

Les caveaux de début et de fin d'allée devront obligatoirement, en plus des conditions déjà énumérées, recevoir un placage vertical ne dépassant pas 5 cm, maçonnerie comprise et devant descendre à 10 cm au dessous du niveau du sol.

L'entrée des caveaux doit s'ouvrir et se fermer par rapport au terrain naturel dans les limites même de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Les concessionnaires ou entreprises avant d'établir des caveaux ou monuments, devront en obtenir l'alignement et la délimitation par l'autorité municipale afin d'éviter les pertes de terrains, les empiétements, etc...

Déblais :

Les terres ou autres matériaux provenant des fouilles seront évacués par les constructeurs.

INTERDICTION DE CERTAINS TRAVAUX:

Il est interdit d'étendre ou de brasser du mortier directement sur les allées. Par voie de conséquence, les constructeurs devront disposer de plates-formes, de façon à isoler le revêtement des dégradations qu'il aurait à subir.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres et arbustes plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux de construction et généralement de leur causer une détérioration quelconque.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'utilisation des bétonnières ou tout autre engin à moteur, bruyant, est prohibée à l'intérieur du cimetière.

L'utilisation d'engins tels que pelles mécaniques, etc... sera prohibée, sauf si l'importance des travaux le justifie et si elle permet une rapidité appréciable de l'exécution.

Une demande d'autorisation préalable devra, de toute façon, être sollicitée auprès des Services Municipaux compétents.

POLICE GENERALE SUR LES TRAVAUX :

L'administration surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers, qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles de droit commun.

Aucun dépôt, même momentané de matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Le concessionnaire et le constructeur sont responsables des dégâts commis par les ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Tout travail de terrassement ou maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'administration aura la faculté de faire remblayer la fouille aux frais de l'entrepreneur ou du concessionnaire.

Pour les atteintes matérielles directes au domaine public communal constitué par tous les éléments, et réseaux des cimetières affectés à l'usage collectif et notamment la voirie des cimetières, il sera dressé des contraventions au présent règlement, passibles des pénalités prévues par l'ensemble des textes visant à assurer la conservation du domaine de la commune, en particulier l'article 257 du code pénal.

Nonobstant les sanctions judiciaires ou administratives qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants en cas de récidive dûment établie, il sera prononcé à l'égard des coupables une interdiction d'accéder au cimetière dont nous fixerons la durée.

En tout état de cause, celle-ci ne pourra être inférieure à sept jours consécutifs.

Les entrepreneurs ou leurs ouvriers qui donneraient lieu à des motifs de plaintes ou qui enfreindraient le présent règlement, constaté par l'administration communale, pourraient faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive. En tout état de cause, dans les litiges graves, il sera fait application de l'article 1384 du Code Civil instituant la responsabilité de l'employeur.

Lorsque les travaux auront été exécutés contrairement aux prescriptions précitées, ou qu'ils auront été reconnus défectueux par le service compétent, ils devront être immédiatement démolis aux frais des constructeurs, et ce sur une simple invitation verbale du responsable. Au cas où il ne serait pas obtempéré à cette invitation, le concessionnaire ou l'entrepreneur se la verront renouveler par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai qui leur est accordé. Passé ce délai, ils seront contraints par voie de droit.

Dans le cimetière, les entrepreneurs sont tenus de limiter le tonnage des engins de chantier à 5 tonnes afin de ne pas détériorer les allées.

Les concessions seront entretenues par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

En outre l'administration communale, ne peut être tenue pour responsable des défauts d'étanchéité des caveaux, même si les lieux d'implantation sont totalement ou partiellement dépourvus de réseaux de drainage.

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS :

Les excavations faites pour les constructions des caveaux sur les terrains concédés, seront entourées par les soins du constructeur ou du concessionnaire, d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Après chaque journée de travaux, les emplacements devront être nettoyés; le gravier remis en place et les allées balayées.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne devra avoir lieu dans le cimetière, les samedi, dimanche et jours fériés, si ce n'est dans les cas d'urgence absolue et sur autorisation expresse du Maire ou d'un Adjoint.

Pour les fêtes de la Toussaint tous les travaux sont également interdits deux semaines avant le 1er Novembre de chaque année.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soins au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.

ARTICLE 11 : TERRAIN COMMUN :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et en tranchée. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire, par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées, sans séparation, pendant une période déterminée.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 0,80 mètres de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte avec une profondeur comprise entre 1,50 m et 1,80 m (Article R.2223-3 du Code Général des Collectivités).

Pour des raisons de sécurité et de bon ordre du cimetière, les grilles ou autres entourages sont à proscrire sur les sépultures faites en terrain commun. Les pierres tombales sont autorisées, placées à plat sur les sépultures, elles ne pourront avoir plus de 1,60 m de longueur sur 0,50 m de largeur. Les croix et emblèmes quelconques placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront pas avoir plus de 1 mètre de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la pierre tombale (0,50 m). Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

Dans ce secteur, le délai de dépôt des corps est de 5 ans. A l'expiration de ce délai, la Commune reprendra le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture, après publication d'un arrêté municipal faisant connaître, d'une part, le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ce terrain.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun.

Les autorisations d'exhumation en fosses communes ne pourront avoir lieu qu'après un délai de séjour d'un an et un jour, pour des raisons de sauvegarde du bon ordre et de la salubrité publique. Dans des cas de décès dus à des maladies spéciales le délai d'exhumation sera plus long (Décret 31 de 1941 article 7 et 11 modifiés par décret du 31 octobre 1953).

VI - DISPOSITIONS GENERALES ET TECHNIQUES APPLICABLES DANS LES SEPULTURES

ARTICLE 12 : LES CONCESSIONS QUINZENAIRES EN TERRE :

- dimensions : largeur 1,20 m
longueur 3,00 m
profondeur 1,35 m

Les concessions quinquennales en terre ne peuvent recevoir deux corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de telle manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

Les concessions quinquennales sont des concessions fosses. Il s'ensuit qu'aucun monument ou caveau ne sera édifié.

Les familles pourront y faire placer des pierres tumulaires ou sépulcrales, croix, barrières et autres signes distinctifs dont l'enlèvement puisse être facilement opéré lors de chaque ouverture.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans une concession quinquennale.

Les autorisations d'exhumation dans les concessions quinquennales en terre ne pourront avoir lieu qu'après un délai de 3 ans après l'inhumation du dernier corps si la profondeur réglementaire a été observée.

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents, de ses successeurs. Les concessions pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de 15 ans, au tarif en vigueur, à la date du renouvellement (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal).

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune, mais le terrain ne pourra être repris par elle, que deux années révolues après expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayant droits, pourront user de leur droit de renouvellement.

Les concessions temporaires de quinze ans, nonobstant leur durée limitée, participent à la nature juridique des concessions à perpétuité et présentent les mêmes caractères. Elles sont astreintes de ce fait aux mêmes règles que la concession perpétuelle.

ARTICLE 13 : LES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES :

Il existe également des concessions cinquanteennales de 6 m². Leur prix est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pendant les cinq dernières années de la concession, c'est-à-dire à partir de la 45^{ème} année, le concessionnaire qui voudrait pratiquer une nouvelle inhumation ne pourra en obtenir l'autorisation qu'en renouvelant sa concession pour une nouvelle durée de 50 ans.

ARTICLE 14 : LES CONCESSIONS PERPETUELLES

Les concessions perpétuelles ne pourront excéder 6 m² (3 m X 2 m) ou 9 m² (3 m x 3 m).

Les caveaux construits sur les concessions perpétuelles, devront répondre à certaines exigences découlant de la nature du terrain et aux fins de faciliter les opérations d'inhumation et d'exhumation notamment :

- la profondeur du caveau ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel. Il ne saurait dépasser 2,10 m hors tout par rapport au niveau naturel du sol. Les statues, mausolées, pierres, croix, emblèmes quelconques placés verticalement à la tête des sépultures ne pourront avoir plus de 2,10 mètres. Leur largeur ne pourra excéder celle de l'emplacement concédé.

- les cases auront une hauteur de 0,70 m.

Pour les caveaux comprenant deux rangées de trois cases, un espace central de 0,75 m sera réservé.

Une ouverture frontale apparente d'une dimension de 75 cm X 75 cm, dont l'occlusion se fera par une dalle sera scellée après chaque inhumation ou exhumation. Si toutefois, le caveau ne devait pas permettre une telle ouverture, le concessionnaire prendra ses dispositions pour ne jamais empiéter sur le domaine public, lors des opérations d'ouverture du caveau.

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, de ses parents ou successeurs, le prix des concessions est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les concessions perpétuelles seront accordées par le Maire suivant le plan d'occupation du cimetière.

Le concessionnaire n'est pas fondé à choisir la parcelle qui recevra la sépulture de sa famille.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, et de leur titre. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession, ou une attestation notariée.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet du droit d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : COLUMBARIUM

Un columbarium est aménagé dans le cimetière communal. Il est destiné à recevoir le dépôt des urnes contenant les cendres des personnes qui ont choisi la crémation.

Celui-ci comprend des cases qui peuvent contenir 2 urnes.

Les cases du columbarium sont attribuées par l'autorité municipale, sur demande des familles, pour une durée de dix ans, renouvelables, et moyennant un droit de location fixé par délibération du Conseil Municipal au tarif en vigueur, payable à la date de la réservation ou du renouvellement, suivant la disponibilité des cases.

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, la case concédée fera retour à la commune et les cendres seront dispersées dans le « Jardin du Souvenir ».

La location d'une case ne confère pas à son titulaire un droit absolu de propriété, mais un simple droit de jouissance avec affectation spéciale. En conséquence, la case louée ne pourra être, ni vendue, ni affectée à un usage différent par le concessionnaire ou ses successeurs.

Chaque case dispose d'une jardinière dont le concessionnaire devra également en assurer l'entretien. Il ne devra procéder à aucune modification extérieure et devra respecter scrupuleusement ses limites.

Le concessionnaire sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage en particulier à respecter les dispositions techniques prévues par la ville, pour l'aménagement des concessions, afin de répondre aux caractéristiques particulières du dit cimetière.

La Municipalité fournira la plaque de marbre pour la fermeture de la case renfermant l'urne funéraire. La gravure sera à la charge de la famille.

Tout dépôt d'une urne funéraire dans une case doit faire l'objet de la part du concessionnaire d'une demande déposée auprès du service municipal.

VII - MESURES APPLICABLES SUR LA CONSTRUCTION DES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES.

ARTICLE 16 : LES CONCESSIONS PERPETUELLES.

Caractéristiques d'un caveau sur une concession perpétuelle :

Les concessions perpétuelles seront de 6 m² et 9 m² (respectivement de 2 m x 3 m et 3 m x 3 m).

Les caveaux construits sur les concessions perpétuelles devront répondre à certaines exigences découlant de la nature du terrain et aux fins de faciliter les opérations d'inhumation et d'exhumation.

Les cases auront une hauteur de 0,70 mètre.

Pour les caveaux comprenant deux rangées de trois cases, un espace central de 0,75 mètre sera réservé.

Une ouverture frontale apparente d'une dimension de 75 cm X 75 cm, dont l'occlusion se fera par une dalle qui sera scellée après chaque inhumation ou exhumation.

Intervalles entre caveaux.

Jusqu'au niveau inférieur de la dalle de couverture, il y a un intervalle de 0,15 m entre les parois de deux caveaux mitoyens et cet intervalle sera en polystyrène haute densité

En tout état de cause, l'entrepreneur demeure entièrement responsable vis à vis de la ville et des familles pour tout vice de construction et empiètement sur les passages.

La durée de réalisation des travaux ne devra pas excéder 3mois.

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire, un de ses parents ou successeurs, le prix des concessions est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les concessions perpétuelles seront accordées par le Maire suivant le plan d'occupation du cimetière.

Le concessionnaire n'est pas fondé de choisir la parcelle qui recevra la sépulture de sa famille.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, et de leur titre. Les héritiers de sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession, ou une attestation notariée.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet du droit d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée devant les tribunaux.

ARTICLE 17 – **COLUMBARIUM.**

Un columbarium est aménagé dans le cimetière communal. Il est destiné à recevoir le dépôt des urnes contenant les cendres des personnes qui ont choisi la crémation.

Le columbarium est constitué de 12 cases.

Chaque case peut contenir 2 urnes.

Les cases du columbarium sont attribuées par l'autorité municipale, sur demande des familles, pour une durée de dix ans, renouvelables, et moyennant un droit de location fixé par délibération du Conseil Municipal au tarif en vigueur, à la date de la réservation ou du renouvellement, suivant la disponibilité des cases.

Ces cases seront attribuées en fonction du plan joint au présent arrêté, et suivant un ordre d'occupation défini par le service funéraire municipal.

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, la case concédée fera retour à la commune et les cendres seront dispersées dans un espace qui sera prévu à cet effet.

La concession d'une case ne confère pas à son titulaire un droit absolu de propriété, mais un simple droit de jouissance avec affectation spéciale. En conséquence, la case louée ne pourra être ni partagée, ni vendue, ni affectée à un usage différent par le concessionnaire ou ses successeurs.

Le concessionnaire accepte la case en l'état; il s'engage à en assurer l'entretien, et à respecter scrupuleusement ses limites.

Chaque case dispose d'une jardinière dont le concessionnaire devra également en assurer l'entretien. Il ne devra procéder à aucune modification extérieure.

Une plaque de marbre est apposée sur la case. La gravure sera à la charge de la famille.

Tout dépôt d'une urne funéraire dans une case doit faire l'objet de la part du concessionnaire d'une demande déposée auprès du service municipal.

VIII - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA REPRISE DES CONCESSIONS OU TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Enlèvement, restitution et emploi des monuments, signes funéraires, etc..

ARTICLE 18 – Reprise des carrés communs

Après le délai légal de 5 ans (article R 2223-5 du Code Général des Collectivités), et lorsqu'il y aura lieu d'effectuer la reprise du terrain consacré aux inhumations générales, les familles seront prévenues au moins 6 mois à l'avance par des affiches placées aux angles des carrés.

Afin que la Commune puisse procéder à la reprise des terrains, il faut que le corps qui y a été inhumé soit déjà consumé ou qu'il n'en existe que des débris (lesquels seront recueillis et déposés dans l'ossuaire). Au cas où l'on trouve un cercueil intact, la reprise de ce terrain sera ajournée. Un arrêté municipal indiquant la date de reprise des terrains et le délai laissé aux familles pour en retirer les objets et signes funéraires sera pris et dûment publié.

Pendant ce délai de 6 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes, après en avoir sollicité par écrit l'autorisation. Cette demande devra comporter la nomenclature des objets à enlever. Si après en avoir reçu l'autorisation, la famille confie le travail d'enlèvement à un entrepreneur, elle devra donner à celui-ci une note écrite datée et signée précisant nettement les objets à enlever par ses soins. L'entrepreneur devra présenter cette autorisation aux services administratifs de la Mairie.

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai ci-dessus fixé, la Commune fera opérer à ses frais l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains dont elle reprendra immédiatement possession.

ARTICLE 19 – Reprise des concessions cinquantenaires

I - Reprise d'un terrain suite au non renouvellement (articles L 2223-15 et R 2223 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à sa période d'expiration ou dans les deux années qui suivent l'expiration du terme de renouvellement, la Commune peut refuser une prolongation de jouissance aux précédents concessionnaires et disposer du terrain au profit d'une autre personne. Toutefois, la Commune ne peut immédiatement réaffecter le terrain que si la dernière inhumation faite dans ce terrain par le précédent concessionnaire remonte à plus de 5 ans.

Un arrêté municipal sera pris et porté à la connaissance du public dans les formes prévues à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 – Reprise des concessions perpétuelles

Conformément à l'article R 361-21 et suivants, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans, à compter de l'acte de concession. La procédure prévue à l'article R 361-22 à R 361-31 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

ARTICLE 21

II - Reprise d'une concession en état d'abandon

Articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

a) Conditions de reprise d'une concession par la Commune

Pour qu'une concession puisse être reprise par la Commune, plusieurs conditions doivent être réunies. Il faut :

1. Qu'il s'agisse d'une concession trentenaire sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, cinquantenaire ou perpétuelle,
2. Que cette concession ait plus de 30 ans d'existence et qu'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis dix ans,
3. Que son entretien n'incombe pas à la Commune en exécution soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée,
4. Qu'elle soit en état d'abandon et que cet état ait été constaté par un procès-verbal dressé, après transport sur les lieux, par le Maire ou par un Gardien de Police Municipale et après accomplissement de certaines formalités (notification au concessionnaire, 1 mois à l'avance et par lettre RAR ou affichage à la Mairie et au cimetière du jour et heure du constat d'abandon de la concession)
5. Que ce procès-verbal de constat ait été notifié dans les 8 jours à la famille, s'il en existe encore des représentants, par lettre RAR et ait fait l'objet d'une publicité spéciale (article R 2223-19)
6. Que l'état d'abandon de la concession n'ait pas été interrompu dans les trois ans qui ont suivi l'affichage des extraits du procès-verbal constatant ledit état d'abandon
7. Que trois ans après l'affichage du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession, un nouveau procès-verbal, rédigé comme le premier et notifié aux intéressés par lettre RAR avec indication des mesures à prendre ait constaté que la concession est toujours en état d'abandon
8. Que le Conseil Municipal saisi par le Maire (un mois après notification aux intéressés du deuxième procès-verbal) de la question de savoir s'il convient de reprendre la concession, ait décidé de sa reprise.

b) Prononcé de la reprise d'une concession par la Commune

La reprise par la commune de la concession abandonnée, décidée par le Conseil Municipal, est prononcée par arrêté du Maire (Article R 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cet arrêté sera porté à la connaissance du public dans les formes prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sans obligation de procéder à une notification individuelle.

Un certificat d'affichage sera certifié par le Maire. L'arrêté et le certificat constatant la publication seront inscrits à leur date sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils sont de contraire aux dispositions du présent règlement qui sera publié et affiché dès qu'il aura été revêtu de l'approbation préfectorale.

Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

FAIT A MOURIES, le 2 février 2006

Le Maire de MOURIES,

Pierre SANTOIRE